



**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
COMMUNE DE BOURG SAINT ANDEOL**

Entre les soussignés :

La Commune de Bourg Saint Andéol, représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, Maire, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée "la Commune" ou "la Collectivité"

D'UNE PART,

Et

La Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA), représentée par Madame Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, vice-présidente à l'enfance jeunesse, agissant en cette qualité et habilité par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020.

Désigné ci-après par « la Communauté de Communes »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre des compétences attribuées à la Communauté de Communes, et afin de permettre la continuité et la pérennisation du service, la Collectivité souhaite mettre à disposition de la Communauté de Communes les locaux appropriés.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité met à disposition certains de ses locaux au profit de la Communauté de Communes
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Les activités liées à l'exercice de la compétence enfance jeunesse de la Communauté de Communes : accueil de loisirs 3/11 ans.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes, des locaux situés au sein de l'école maternelle publique Albertine Maurin, 4 avenue Maréchal Juin, 07700 BOURG Saint Andéol.

Répartis de la façon suivante :

Les mercredis : 35 jours par an

<i>Intitulé des pièces</i>	<i>Surface en m²</i>
Salle de motricité, 1 er étage	143
Sanitaires maternelles, 1 er étage	46.70
Dortoir, 1 er étage	34.35
Hall d'accueil au rez de chaussée	28.56
Cantine	170.52
TOTAL	423.13

Les plans de ces bâtiments font l'objet de l'annexe 1.

Conformément aux dispositions légales, la Communauté de Communes n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que conformément à leur objet.

Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par la Communauté de Communes DRAGA des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la Collectivité.

La Communauté de Communes remboursera à la Collectivité sa quota part de charges dont le montant est fixé contradictoirement entre les parties à 54€/m² pour les locaux scolaires et de 13.50€/m² pour les espaces extérieurs, sanitaires et de stockage, au pro rata temporis de la durée d'utilisation.

La Communauté de Communes DRAGA utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, sauf s'ils sont rendus nécessaires par la réglementation liée à l'activité visée à l'article 2.

La Communauté de Communes s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire, ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité applicables à l'activité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 Obligations de la Communauté de Communes DRAGA

La Communauté de Communes ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle a été destiné. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunion à caractère politique, syndicale ou confessionnelle.

La Communauté de Communes ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des lieux mis à disposition, sans accord express et préalable de la Collectivité.

La Communauté de Communes DRAGA s'engage également à :

- s'assurer du parfait état d'entretien de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition
- de maintenir pendant toute la durée de la présente convention, les biens, qui lui sont confiés en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation
- s'assurer contre l'incendie, le vol et autres risques
- s'assurer dans le cadre de ses activités (visées à l'article 2)
- devra également prévenir la Collectivité de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la collectivité de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle elle l'a constaté.
- laisser les représentants du propriétaire pénétrer les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations.

4-2 Obligations de la Commune

La Commune, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux mis à disposition telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

La Commune garde à sa charge les différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux bâtiments (incendie, alarme, contrôle électrique ... etc).

La Commune s'engage également à entretenir les lieux clos et ouverts selon l'usage et à prévenir en amont, avec appui d'un planning établi, la Communauté de Communes de l'intervention de ses représentants pour divers travaux pendant l'activité de la Communauté de Communes.

La Commune s'engage à fournir le matériel et les produits d'entretien et d'hygiène nécessaire à l'activité de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat état conclu intuitu personae, la Communauté de Communes ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01 septembre 2024, date de sa signature par les parties et aussi longtemps que le bien est nécessaire à l'exercice de la compétence.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention serait rendue caduque le jour où la Communauté de Communes renonce à cette compétence ou bien si la Collectivité se retire de la Communauté de Communes ou si la Communauté de Communes DRAGA est dissoute.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui -ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux -ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif d'Aubenas.

Fait à Bourg Saint Andéol, en 2 exemplaires, le 01 septembre 2024

Pour la Commune

Le Maire,

Françoise GONNET TABARDEL

Pour la Communauté de communes DRAGA

La Vice -Présidente à l'enfance jeunesse,

Brigitte PUJUGUET-GUIGUE

ANNEXE 1 - PLANS LOCAUX**ANNEXE 2 – CALCUL QUOTE PART POUR 35 JOURS D'OCCUPATION**

<i>Intitulé des pièces</i>	<i>Surface en m²</i>	<i>N° plan</i>	<i>Espaces à 54€/m²</i>
Salle de motricité, 1 er étage	143		740,47€
Dortoir, 1 er étage	34,65		179,42€
Hall d'accueil au rez de chaussée	28,56		147,89€
Cantine	170,52		882,97€
			<i>Espaces à 13.50€/m²</i>
Sanitaires maternelles, 1 er étage	46,70		60,45€
		TOTAL	2 011,19€